

DEL 22-063



**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'ÉVÊQUE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

28 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 juin 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 27

L'an deux mille vingt deux

Le cinq juillet à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Mélanie BOCQUENET, Christian POIRIER, Benoît CHAUVIN, Stéphane DALIVOUST, Alain GUICHET, Maryse BAYBAY, Pascale FEGER, Denis MINIER, Jean-Philippe GUYON, Pierre CASTILLON, Eric ANDRE, Delphine FOUQUET, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNE, Marie CHEVALIER.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 8 juillet 2022

et que la convocation au Conseil a été faite le : 28 juin 2022

ETAIENT ABSENTS

Hakim ACHIBET (pouvoir à Christian POIRIER), Fanny PIRA (pouvoir à Damienne FLEURY), Alain GIBERGUES (pouvoir à Nadine JOLU), Philippine DANGREAU (pouvoir à Mélanie BOCQUENET), Nicolas ROUGET (pouvoir à Maryse BAYBAY), Louis MASSARD (pouvoir à Sylvie LAUTRU), Jérôme DELISLE (pouvoir à Marie CHEVALIER), Philippe PAUMIER (pouvoir à Mickaël JUIGNE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christian POIRIER

OBJET : Convention fourrière animale 2022

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 1411-1 et suivants ;

Vu le code rural et notamment son article L.211-24 ;

Après avoir mentionnée les visas, Madame le Maire rappelle que la commune n'a pas de fourrière animale, ni d'agent susceptible de capturer les animaux errants ou en état de divagation sur la voie publique.

La gestion de la fourrière animale constitue une activité de service public et peut-être réalisée en régie ou être confiée à un délégataire.

Compte tenu du nombre d'animaux capturés chaque année, il est nécessaire de confier cette mission à un intervenant qualifié.

Il est proposé de passer convention avec la société CANIROUTE, dirigée par Monsieur Nicaise BRUNEAU, pour les prestations de fourrière animale et de capture des animaux errants, selon les termes de la convention jointe en annexe.

Cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2022, renouvelable chaque année.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité d'adopter les termes de cette convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer, ainsi que tout autre document y afférent.

DEL 22-063

Votes :
POUR : 27

CONTRE : 0

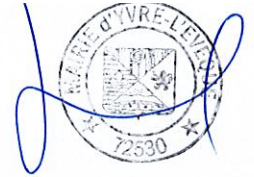
ABSTENTION : 0

Yvré l'Evêque, le 7 juillet 2022

**Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité
et de sa transmission en Préfecture ce jour**

Madame le Maire,
Damienne FLEURY





CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC CANIROUTE ACCUEIL DES ANIMAUX AVEC RAMASSAGE

CANIROUTE Fourrière Saint Saturnin – Sarthe

Préambule :

En application des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique, Loi N°99-5 du 6 janvier 1999 modifiant les anciens articles 211, 212, 213, 276, 277, 283 du Code Rural (annexe II, Livre IX, Titre 1^{er}) : articles L911, L912, L913, L914, L915, L921, L923, L926, arrêtés et Décrets du ministère de l'Agriculture, arrêté préfectoral et arrêté municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux,

Instruction fiscale du 15 septembre 1998 du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget,

Entre les soussignés :

D'une part,

Madame Damienne FLEURY, Maire
Mairie d'Yvré l'Évêque,
16 avenue Guy Bouriat
72 530 Yvré l'Évêque

D'autre part,

CANIROUTE
Beaurepaire
72 650 Saint Saturnin
Représentée par Monsieur BRUNEAU

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Engagement de la société CANIROUTE

La société CANIROUTE s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées sur la présente convention.

ARTICLE 2 : Nature des prestations :

La société CANIROUTE s'engage à recevoir dans son chenil-fourrière, sis à Beaurepaire, 72 650 Saint Saturnin, les chiens et chats en état d'errance ou de divagation ou tous autres animaux.

L'accueil des animaux et leur prise en charge par la société CANIROUTE se fera 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les animaux des personnes hospitalisées, décédées ou incarcérées ne seront pas réceptionnés au sein de la fourrière, mais une solution sera apportée dans le cadre de la pension avec ordre écrit de la Mairie ou évacuer vers des associations.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la société CANIROUTE qui prend en charge :

- L'hébergement dans son chenil-fourrière déclaré à la Préfecture du Département (Direction des services vétérinaires),
- La nourriture,
- Les soins vétérinaires,
- La vaccination,
- Le tatouage si nécessaire,
- La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la société centrale canine et du fichier national félin,
- L'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire de la fourrière,
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du ministère de l'Agriculture (modèle CERFA N°50-4510).



ARTICLE 4 : Durée de séjour en fourrière

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière, s'il n'est pas repris par son propriétaire, pendant 8 jours ouvrés.

À l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire de la fourrière, l'animal sera tatoué et vacciné puis transféré dans les locaux d'une association de protection.

Pour les animaux mordeurs de griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours (avec 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article 232-1 du Code Rural).

ARTICLE 5 : Modalités de reprise des animaux par leurs propriétaires dans les départements indemnes de rage

A. Animaux non dangereux :

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas tatoué, il le sera obligatoirement conformément à l'article 276-2 du Code Rural.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article 213-3 du Code Rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la société CANIROUTE des frais de restitution (incluant le coût d'identification auprès de la centrale canine), des frais de garde, de tatouage et de vaccinations éventuelles ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal :

- Frais de garde : 12,20 € HT par jour + tatouage ou puce électronique + vaccins (tarifs en cours vétérinaires),
- Frais de restitution et d'identification : 53.36 € HT par animal.

B. Animaux dangereux (Code Rural – Article 211, 211-1 à 211-9) :

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux **en totale conformité** avec l'ensemble des dispositions des articles 211.211-1 à 211-9 du Code Rural **et ne faisant pas l'objet d'une réquisition**.

Article 7 : Horaires d'ouvertures de la fourrière

Les propriétaires désirant reprendre leur animal peuvent venir du lundi au samedi, de 9H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00.

La fourrière est ouverte 24 heures sur 24 sur rendez-vous au 06.03.56.34.81.

Article 8 : Rémunération

En contrepartie des services apportés par la société CANIROUTE, la commune versera une redevance par habitant. Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population INSEE (recensement en cours).

La redevance est fixée à :

4 394 habitants X 1.68 € TTC = 7 381,92 € TTC.

Cette redevance est payable au cours du mois de la signature du contrat par virement sur le compte de la société CANIROUTE (ci-joint le RIB).

Article 9 : Durée le convention et clause de renégociation

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023.

Trois mois avant la fin de la présente convention, la société CANIROUTE informera par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune d'Yvré l'Évêque qu'une renégociation financière de la convention peut être envisagée afin d'adapter la participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière.

Fait à Saint Saturnin, le

Société CANIROUTE

La commune d'Yvré l'Évêque

